



DELIBERATION N° 24/198 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'AIDE AUX ANALYSES EN SANTÉ ANIMALE POUR 2025 (OVINS/CAPRINS/BOVINS) DES LABORATOIRES D'ANALYSES CISMONTE ET PUMONTI DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

CHÌ APPROVA U RINNUVATA DI A PARTICIPAZIONI DI L'AIUTU À L'ANALISI DI SALUTA ANIMALI PÀ U 2025 (PECURI/CAPRI/VACCINI) DI I LABURATORII D'ANALISI CISMONTE È PUMONTI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, la Commission Permanente, convoquée le 10 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Nadine NIVAGGIONI M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »),
- **VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles. R. 641-1 à R. 641-10, l'article L. 202-1 et l'article R. 202-8,
- VU le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, texte n° 31, article 3,
- **VU** les domaines d'accréditation COFRAC et l'Agrément DGAL des laboratoires d'analyses de la Collectivité de Corse Cismonte et Pumonti,
- VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024.
- VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- **SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- **APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- **APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15): Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER:

APPROUVE la participation d'aide à l'élevage corse de l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse (ODARC), aux analyses de santé animale, pour un montant de 200 000 euros HT, aux laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonti de la Collectivité de Corse pour l'année 2025, dont les tarifs sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2:

Les laboratoires d'analyses Cismonte et Pumonti de la Collectivité de Corse présenteront un état récapitulatif des analyses réalisées directement à l'ODARC pour l'année 2025.

ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 18 décembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

RAPPORT N° 2024/330/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

LABURATORIU D'ANALISI CISMONTE È PUMONTI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA - RINNUVATA DI A PARTICIPAZIONI DI L'AIUTU À L'ANALISI DI SALUTA ANIMALI PÀ U 2025 (PECURI/CAPRI/VACCINI)

LABORATOIRES D'ANALYSES CISMONTE ET PUMONTI DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - RENOUVELLEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'AIDE AUX ANALYSES EN SANTÉ ANIMALE POUR 2025 (OVINS/CAPRINS/BOVINS)

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les cheptels corses sont soumis à des analyses de prophylaxie sur des maladies animales réglementées, pratiquées par les Laboratoires d'analyses de la Collectivité de Corse.

Les cheptels concernés sont les ovins, caprins et bovins.

La Collectivité de Corse apportera son soutien financier désormais à la filière caprine, ovine sur l'ensemble du territoire, avec un taux d'aide à hauteur de 100 % pour les analyses de prophylaxie effectuées par les laboratoires au profit des éleveurs de la filière, et à hauteur de 50 % pour celles relevant de la filière bovine et autres analyses vétérinaires.

Cette aide à l'élevage sera portée par une convention entre les laboratoires d'analyses de la Collectivité de Corse et l'ODARC, lors de la présentation des états récapitulatifs des analyses réalisées en fin d'année 2025 (ci-joint en annexe un projet de convention qui sera signé par la suite dès la création du dossier d'aide de fin d'année par l'ODARC).

Pour ce faire, et en fin d'année, les laboratoires présenteront à l'ODARC un état récapitulatif des analyses réalisées, le détail des analyses par éleveur, et le coût de traitement de ces analyses, aux tarifs indiqués infra, constituant l'assiette subventionnable de l'opération.

- L'aide accordée par la Collectivité de Corse en faveur des analyses de prophylaxie par l'épreuve à l'antigène tamponné (EAT) des petits ruminants (ovins caprins) se fixe à :

150 000 € HT (tarifs 2025 : 3,47 € HT/sérum) avec un taux d'intensité à 100 %.

On notera que dans le cadre des mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, entrant dans une obligation nationale de dépistage annuel, l'État participe au financement à hauteur de 0,30 € par épreuve à l'antigène tamponné.

- L'aide accordée par la Collectivité de Corse en faveur des analyses des grands ruminants (bovins) atteint :

30 000 € HT (tarifs 2025 : 3,47 € HT/sérum et /mélange 7,35 € HT) avec un taux d'intensité à 50 %.

- L'aide accordée par la Collectivité de Corse en faveur des analyses

vétérinaires destinées aux éleveurs ruraux, toutes espèces autres que la prophylaxie obligatoire s'établit à :

20 000 € HT (tarifs 2025 : tarifs annexés au présent rapport) avec un taux d'intensité à 50 %.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le dispositif régional d'aides aux éleveurs financé à hauteur de 200 000 € HT par le biais de l'ODARC pour l'année 2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.





CONVENTION N° XXX RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PROGRAMME « OPERATIONS SPÉCIFIQUES » DISPOSITIF "ANALYSES DE SANTÉ ANIMALE"

N° dossier MVA:

Nom du bénéficiaire : Laboratoire d'analyse Cismonte/Pumonti de la Collectivité de Corse Libellé de l'opération : Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire 2025

Entre:

L'ODARC en tant qu'organisme payeur, représenté par sa Directrice par intérim Mme Marie-Pierre BIANCHINI Avenue Paul GIACOBBI - BP 618 - 20601 BASTIA Cedex D'une part,

Εt

Le Laboratoire d'analyse Cismonte/Pumonti de la Collectivité de Corse Ci-après désigné « le bénéficiaire » D'autre part,

L'ordonnateur de la dépense visée à la présente convention est le Directeur de l'OP-ODARC.

Le comptable assignataire est le Payeur de Corse.

Vu,

- le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 (2015/XA) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- la délibération n° 24/
 CP de la Commission Permanente du 18 décembre 2024 approuvant le « Rapport Aide à l'élevage corse aux frais d'analyses de laboratoire - 2025 »,
- la délibération du Conseil exécutif n° XX CE du portant programmation de l'opération désignée à l'article 2,

Vu la demande d'aide déposée auprès du service instructeur par le bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - Service à contacter par le bénéficiaire

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : le service instructeur ODARC, responsable du suivi de l'opération. Ce correspondant transmettra, le cas échéant, les informations aux services concernés.

ARTICLE 2 - Objet de l'opération subventionné

Une aide financière est accordée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

• Aide à l'élevage corse aux frais d'analyse de laboratoire 2025 selon les conditions prévues dans la présente convention.

La présente convention prend effet à partir de la date de signature du Directeur de l'OP-ODARC.

ARTICLE 3 - Plan de financement de l'opération

Le montant de l'aide est de : 200 000 € TTC *(À RÉPARTIR ENTRE LES 2 LABORATOIRES)* Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Nom du financeur	Montant maximal de l'aide attribuée	Ordonnateur
CdC	200 000 €	ODARC

ARTICLE 4- Paiement de l'aide

Pour chaque demande de paiement, les pièces à fournir sont :

Aux acomptes:

- Un courrier de demande d'acompte
- État récapitulatif des sommes dues visé par le responsable de la structure faisant apparaître les postes les postes d'analyse, leur nombre, l'espèce concernée, le taux de participation et le montant correspondant, conformément au rapport fourni au Conseil exécutif et figurant en annexe de la présente convention

Au solde:

- Un courrier de demande de solde
- Etat récapitulatif des sommes dues visé par le responsable de la structure faisant apparaître les postes d'analyse, leur nombre, l'espèce concernée, le taux de participation et le montant correspondant, conformément au rapport fourni au Conseil exécutif et figurant en annexe de la présente convention
- Rapport de réalisation de l'opération

Acomptes:

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes, au prorata de la justification de la réalisation de l'opération et au regard de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant total de la subvention et ne peut être inférieur à 20 % de ce même montant.

Solde:

Le paiement du solde de l'aide est effectué au prorata du total de la justification de la réalisation de l'opération par le bénéficiaire, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des éventuels acomptes.

À l'échéance de la présente convention, si le bénéficiaire n'a pas déposé sa demande de paiement de solde à la date de fin d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 3b, l'ODARC liquidera l'aide en fonction de l'état d'avancement du projet sous réserve de fonctionnalité de la tranche constatée, et le cas échéant, le solde des crédits qui lui étaient attribués et qui n'ont pas été utilisés sera donc récupéré et réemployé afin de satisfaire d'autres demandes.

ARTICLE 5 - Compte sur lequel l'aide doit être versée

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire tel que mentionné dans le formulaire de demande d'aide publique.

En cas de modification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, celui-ci doit en informer l'ODARC par courrier simple indiquant ses coordonnées actuelles et accompagné d'un exemplaire original de ses nouvelles coordonnées bancaires.

ARTICLE 6 - Reversement

L'ODARC peut annuler unilatéralement la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des obligations réglementaires.
- en cas de non-respect des clauses de la présente convention
- en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire s'exposant alors à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son opération peut demander la résiliation de la présente convention par courrier simple adressé au service Instructeur ODARC.

ARTICLE 7 - Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 - Pièces annexes

Sont jointes et font partie intégrante de la présente convention les pièces suivantes :

Rapport d'instruction

Fait en deux exemplaires à Bastia, le

Signature du bénéficiaire

Signature de la Directrice par intérim

de l'OP-ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI

Cette convention comporte 8 articles et 5 pages.